|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **commission de l'aménagement du territoire et du développement durable** | **Projet de loi****Lutte contre le dérèglement climatique**(1ère lecture)(n° 551 ) | **N° COM-753 rect.**28 mai 2021 |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|   | **AMENDEMENT***présenté par* |  |

|  |
| --- |
| Adopté |

 |
| Mme Nathalie DELATTRE, MM. CABANEL, REQUIER, BILHAC et CORBISEZ, Mme Maryse CARRÈRE et MM. GOLD, GUIOL et ROUX**ARTICLE 19 BIS C (NOUVEAU)** |

I. Compléter cet article par huit alinéas ainsi rédigés :

« II . L’article L. 214-18-1 est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

– après la première occurrence du mot : « eau », sont insérés les mots : « autorisés ou fondés en titre, les forges et leurs dépendances, destinés à la fabrication de papier, de produits oléicoles, de farines et produits issus de la meunerie ou » ;

– le mot : « régulièrement » est supprimé ;

2° La seconde phrase est supprimée ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette dérogation s’applique à tous les moulins à eau, forges et leurs dépendances existant à la date de publication de la loi n° portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dès lors que leurs propriétaires, des tiers délégués ou des collectivités territoriales les dotent d’un équipement pour produire de l’électricité, y compris postérieurement à cette date. »

II. En conséquence, le premier alinéa de cet article est précédé de la référence I. -

**Objet**

Le présent amendement vise à sécuriser les moulins à eau, autorisés ou fondés en titre, les forges et à leurs dépendances existant à la date de publication de la loi afin qu’ils puissent continuer à bénéficier de la dérogation prévue à l’article L. 214-18-1 du code de l’environnement, y compris lorsqu’ils sont équipés ultérieurement pour produire de l’électricité.

Afin de concilier les usages de l’eau et favoriser le développement de l’hydroélectricité, il convient d’exonérer ces installations, situées sur les cours d’eau de catégorie 2, des obligations de restauration de la continuité écologique.

Il reprend l’article 5 de la proposition de loi tendant à inscrire l'hydroélectricité au cœur de la transition énergétique et de la relance économique de M. Daniel GREMILLET, tel qu’il a été adopté par le Sénat le 13 avril 2021.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **commission de l'aménagement du territoire et du développement durable** | **Projet de loi****Lutte contre le dérèglement climatique**(1ère lecture)(n° 551 ) | **N° COM-1606**27 mai 2021 |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|   | **AMENDEMENT***présenté par* |  |

|  |
| --- |
| Adopté |

 |
| Mme MULLER-BRONN**ARTICLE 19 BIS C (NOUVEAU)** |

Rédiger ainsi cet article :

Le 2° du I de l’article L. 214-17 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L’obligation prévue au présent 2° ne peut servir de motif pour justifier la destruction des moulins à eau ni des éléments essentiels de l’ouvrage permettant l’utilisation de la force motrice du cours d’eau, sauf s’il s’agit de la volonté du propriétaire de l’ouvrage ou si le propriétaire ne peut être identifié.

 « En cas de désaccord entre l’autorité administrative et le propriétaire ou, à défaut, l’exploitant, concernant les modalités de maintien ou de restauration de la continuité écologique, une procédure de conciliation est engagée. Cette procédure est conduite par un référent territorial désigné par le représentant de l’État dans le département, qui exerce ses fonctions à titre gratuit. Un décret du ministre chargé de l’environnement précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de conciliation territoriale. »

**Objet**

Les travaux de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable, et notamment le rapport d’information de notre collègue Guillaume Chevrollier « Rompre avec la continuité écologique destructive : réconcilier préservation de l’environnement et activités humaines », ont montré que la mise en œuvre du principe de continuité écologique pouvait susciter dans certains territoires des incompréhensions entre les propriétaires de moulins et l’autorité administrative.

La mise en œuvre d’une politique de continuité écologique apaisée est une nécessité : la libre circulation des espèces aquatiques et le bon transport des sédiments permettent d’atteindre l’objectif de bon état écologique des masses d’eau fixé par la directive-cadre sur l’eau de 2000. Il est tout autant nécessaire de tenir compte du potentiel hydroélectrique des ouvrages hydrauliques et de la valeur patrimoniale des « moulins à eau ». Une solution équilibrée de bon sens passe nécessairement par la réconciliation des acteurs chargés de la restauration et du maintien de la continuité écologique.

Cet amendement s’appuie sur la position adoptée par le Sénat lors de l’examen de la proposition de loi du sénateur Daniel Gremillet tendant à inscrire l’hydroélectricité au cœur de la transition énergétique et de la relance économique, en s’inspirant de la formulation proposée par la rapporteure pour avis de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable, Laurence Muller-Bronn.

La continuité écologique ne saurait en aucune façon servir de prétexte à l’autorité administrative pour promouvoir des solutions de destruction de moulins à eau ou d’arasement de seuil. Le choix de cette solution revient au seul propriétaire de l’ouvrage, qui, dans ce cas et ce cas-là seulement, peut bénéficier d’un financement des agences de l’eau pour l’arasement du seuil de son moulin à eau : seules seront interdites les modifications d’usage qui n’auront pas été acceptées ou sollicitées par le propriétaire ou dès lors qu’aucun propriétaire n’a pu être identifié par l’autorité compétente selon les règles usuelles de recherche de propriétaire de biens.

La mise en œuvre d’une continuité écologique apaisée implique également qu’une médiation puisse être mise en œuvre en cas de désaccord entre l’administration et un propriétaire d’ouvrage. Plutôt que de judiciariser la procédure, source de lenteur et génératrice de frais de justice pour les propriétaires, il est proposé d’instaurer une solution reposant sur la médiation, par l’intermédiaire d’un référent territorial désigné par le préfet.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **commission de l'aménagement du territoire et du développement durable** | **Projet de loi****Lutte contre le dérèglement climatique**(1ère lecture)(n° 551 ) | **N° COM-1909**27 mai 2021 |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|   | **AMENDEMENT***présenté par* |  |

|  |
| --- |
| Adopté |

 |
| M. Pascal MARTIN, rapporteur**ARTICLE 19 BIS C (NOUVEAU)** |

Rédiger ainsi cet article :

Le 2° du I de l’article L. 214-17 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L’obligation prévue au présent 2° ne peut servir de motif pour justifier la destruction des moulins à eau ni des éléments essentiels de l’ouvrage permettant l’utilisation de la force motrice du cours d’eau, sauf s’il s’agit de la volonté du propriétaire de l’ouvrage ou si le propriétaire ne peut être identifié.

« En cas de désaccord entre l’autorité administrative et le propriétaire ou, à défaut, l’exploitant, concernant les modalités de maintien ou de restauration de la continuité écologique, une procédure de conciliation est engagée. Cette procédure est conduite par un référent territorial désigné par le représentant de l’État dans le département, qui exerce ses fonctions à titre gratuit. Un décret du ministre chargé de l’environnement précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de conciliation territoriale. »

**Objet**

Les travaux de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable, et notamment le rapport d’information de notre collègue Guillaume Chevrollier « Rompre avec la continuité écologique destructive : réconcilier préservation de l’environnement et activités humaines », ont montré que la mise en œuvre du principe de continuité écologique pouvait susciter dans certains territoires des incompréhensions entre les propriétaires de moulins et l’autorité administrative.

La mise en œuvre d’une politique de continuité écologique apaisée est une nécessité : la libre circulation des espèces aquatiques et le bon transport des sédiments permettent d’atteindre l’objectif de bon état écologique des masses d’eau fixé par la directive-cadre sur l’eau de 2000. Il est tout autant nécessaire de tenir compte du potentiel hydroélectrique des ouvrages hydrauliques et de la valeur patrimoniale des « moulins à eau ». Une solution équilibrée de bon sens passe nécessairement par la réconciliation des acteurs chargés de la restauration et du maintien de la continuité écologique.

Cet amendement s’appuie sur la position adoptée par le Sénat lors de l’examen de la proposition de loi du sénateur Daniel Gremillet tendant à inscrire l’hydroélectricité au cœur de la transition énergétique et de la relance économique, en s’inspirant de la formulation proposée par la rapporteure pour avis de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable, Laurence Muller-Bronn.

La continuité écologique ne saurait en aucune façon servir de prétexte à l’autorité administrative pour promouvoir des solutions de destruction de moulins à eau ou d’arasement de seuil. Le choix de cette solution revient au seul propriétaire de l’ouvrage, qui, dans ce cas et ce cas-là seulement, peut bénéficier d’un financement des agences de l’eau pour l’arasement du seuil de son moulin à eau : seules seront interdites les modifications d’usage qui n’auront pas été acceptées ou sollicitées par le propriétaire ou dès lors qu’aucun propriétaire n’a pu être identifié par l’autorité compétente selon les règles usuelles de recherche de propriétaire de biens.

La mise en œuvre d’une continuité écologique apaisée implique également qu’une médiation puisse être mise en œuvre en cas de désaccord entre l’administration et un propriétaire d’ouvrage. Plutôt que de judiciariser la procédure, source de lenteur et génératrice de frais de justice pour les propriétaires, il est proposé d’instaurer une solution reposant sur la médiation, par l’intermédiaire d’un référent territorial désigné par le préfet.